



Envoi au contrôle de légalité le : 17 mars 2023

Publication électronique le : 17 mars 2023

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 27 FÉVRIER 2023

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Marc SARPAUX

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT.

Excusé(s) : M. Laurent DUPORGE, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Jean-Marc TELLIER

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Bertrand PETIT

**PRESTATIONS ACCESSOIRES ACCORDÉES AUX PERSONNELS LOGÉS PAR
NÉCESSITÉ ABSOLUE DE SERVICE DANS LES COLLÈGES PUBLICS**

(N°2023-41)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Éducation et notamment ses articles R.216-4 et suivants ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son articles L.721-1 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 06/02/2023 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

De fixer le montant de la valeur des prestations accessoires en fonction de la nature des consommables pour 1 m², selon les modalités reprises au point 1 du rapport et conformément au tableau n°1 annexés à la présente délibération.

Article 2 :

De fixer pour les logements de fonction dotés de compteurs individuels, le montant de la valeur des prestations accessoires en rapportant les dépenses aux compteurs sur le montant du forfait d'exonération en fonction de la surface du logement occupé et en tenant compte des différentes catégories d'agents et de la composition du foyer, selon les modalités reprises aux points 2, 3 et 5 du rapport et conformément aux tableaux n°2, 3 et 5 annexés à la présente délibération.

Article 3 :

De fixer, en l'absence de compteur, le montant de la valeur des prestations accessoires compte tenu des dépenses de l'établissement rapportées à la surface totale du collège et en fonction de la superficie du logement occupé, des différentes catégories d'agents et de la composition du foyer, selon les modalités reprises aux points 2, 4 et 5 du rapport et conformément aux tableaux n°2, 4 et 5 annexés à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 42 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 27 février 2023

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Annexe 1

Tableau 1 – Calcul de la valeur des prestations accessoires par nature d'énergie rapportée au m².

Electricité	10,50 €
Gaz	20,80 €
Eau	1,05 €
Chauffage urbain	20,80 €

Tableau 2 – Valeur des prestations accessoires pour chacune des catégories d'agents.

Valeur au 1er janvier 2023 des prestations accessoires accordées gratuitement	Chef d'établissement, adjoint au chef d'établissement, gestionnaire (base)	Conseiller d'éducation, attachée ou secrétaire non gestionnaire	% sur base	Personnel soignant	% sur base
Avec chauffage collectif	2 545,70 €	1 710,82 €		570,27 €	
Sans chauffage collectif	3 558,50 €	2 121,41 €	59,62%	1 140,54 €	32,05%

En cas de chauffage collectif, le principe de gratuité total prévaut, même si une évaluation est nécessaire pour calculer le montant de l'avantage en nature à déclarer avec les revenus imposables. L'avantage en nature pourra être calculé sur les mêmes bases que précédemment.

Tableau 3 - Pour les logements de fonction dotés de compteurs individuels.

En fin d'année, ou en toute hypothèse lorsqu'un changement d'occupants intervient, il y a lieu de constater les consommations en fonction des compteurs existant. Le montant dû au titre des consommations est ramené à la superficie du logement occupé.

Exemple pour un logement de fonction d'une superficie de 110 m² :

Energie	Au m ²	Facturation aux compteurs pour l'occupant en €	Montant des prestations accessoires pour un logement de 110 m ²	Solde entre dépenses aux compteurs et prestations accessoires
Electricité	10,50 €	1 200,00 €	1 155,00 €	-45,00 €
Gaz	20,80 €	2 400,00 €	2 288,00 €	-112,00 €
Eau	1,05 €	250,00 €	115,50 €	-134,50 €
Total	32,35 €	3 850,00 €	3 558,50 €	-291,50 €

Dans cet exemple le montant des dépenses aux compteurs est supérieur au montant des prestations accessoires, l'occupant reverse le différentiel au comptable de l'établissement.

Tableau 4 - En l'absence de compteur individuel.

Sur la même base d'évaluation des consommations retenue pour l'exercice 2023 et les ratios rapportés à la superficie globale des collèges, le collège s'appuie sur les dépenses arrêtées au dernier compte financier de l'établissement. L'établissement définit par nature énergétique le montant réel des dépenses.

Le montant des dépenses, pour les différentes énergies, est ensuite rapporté à la superficie totale du collège. Enfin, le ratio au mètre carré de l'établissement est rapporté à la superficie du logement occupé.

En additionnant les différents postes énergétiques et en comparant le montant obtenu avec le montant des prestations accessoires, l'occupant sera susceptible de verser au comptable de l'établissement le montant des sommes qui dépasserait la somme arrêtée.

Exemple pour un logement de fonction de 110 m² :

Energie	/ m ² (arrondis)	Consommations annuelles pour le collège	Montant au m ² pour le collège surface totale : 8120 m ²	Logement de fonction pour 110 m ²
Electricité	10,50 €	87 683,00 €	10,79 €	1 186,90 €
Gaz	20,80 €	143 957,00 €	17,72 €	1 949,20 €
Eau	1,05 €	10 907,00 €	1,34 €	147,40 €
Total	32,35 €	242 547,00 €	29,85 €	
Forfait pour le logement	3 558,50 €			3 283,50 €
Solde				-275,00 €

Tableau 5 - Les ratios sont calculés selon les montants des dépenses réalisées (eau, gaz et électricité) rapportés à la surface du collège et en **prenant également en compte la composition du foyer**.

Energie	/ m ² (arrondis)	Occupant ou occupant et son conjoint, sans enfant : 1	Occupant ou occupant et son conjoint, avec 1 enfant : 1.1	Occupant ou occupant et son conjoint, avec 2 enfants : 1.2	Occupant ou occupant et son conjoint, avec 3 enfants : 1.3
Electricité	10,50 €	10,50 €	11,55 €	12,60 €	13,65 €
Gaz	20,80 €	20,80 €	22,88 €	24,96 €	27,04 €
Eau	1,05 €	1,05 €	1,16 €	1,26 €	1,37 €
Total	32,35 €	32,35 €	35,59 €	38,82 €	42,06 €
Forfait pour le logement	3 558,50 €	3 558,50 €	3 914,35 €	4 270,20 €	4 626,05 €

Dans cet exemple en tenant compte du montant de la franchise et de la composition du foyer, un occupant et son conjoint avec un enfant, le montant du forfait d'exonération s'établirait à la somme de 3 914,35 €. Les consommations pour le logement de 110 m² s'élevant à 3 283,50 €, le montant du forfait d'exonération est supérieur, l'occupant n'a rien à reverser à l'établissement.

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction de l'Éducation et des Collèges
Service Administratif et Financier

RAPPORT N°31

Territoire(s): Tous les territoires
Canton(s): Tous les cantons des territoires
EPCI(s): Tous les EPCI des territoires

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 27 FÉVRIER 2023

PRESTATIONS ACCESSOIRES ACCORDÉES AUX PERSONNELS LOGÉS PAR NÉCESSITÉ ABSOLUE DE SERVICE DANS LES COLLÈGES PUBLICS

En application des dispositions des articles R.216-4 à R.216-19 du code de l'éducation, relatifs aux concessions de logement accordées aux personnels de l'État dans les Établissements Publics Locaux d'Enseignement (EPL) et de l'article L.721-1 du Code général de la Fonction Publique, certains personnels, compte tenu des fonctions exercées, peuvent être logés soit par nécessité absolue de service ou par utilité de service soit par convention d'occupation précaire. Pour les agents départementaux des collèges, le Conseil départemental, en application du code général de la propriété des personnes publiques, a adopté les dispositions relatives aux attributions de logements aux personnels exerçant certaines fonctions.

Les concessions de logements accordées pour nécessité absolue de service comportent la gratuité du logement nu. Les charges locatives (eau, gaz, et électricité exclusivement) sont prises en charge à concurrence des franchises fixées par la collectivité de rattachement. Au-delà de ces montants, le paiement de ces charges est assuré par le bénéficiaire du logement qui s'en acquitte auprès de l'agent comptable de l'établissement. La valeur des prestations accessoires accordées gratuitement aux personnels bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service – et qui sert donc pour le calcul des avantages en nature dont bénéficient les occupants - est actualisée, chaque année, par vote du Conseil départemental.

Aussi, compte tenu de la hausse significative des différentes énergies, il est proposé, conformément aux dispositions de l'article R.216-12 du code de l'éducation, de fixer le taux d'actualisation de la valeur des prestations accessoires en distinguant les logements dotés d'un chauffage collectif de ceux qui n'y sont pas raccordés.

Attribution aux agents territoriaux et principe de parité.

Le transfert des TOS, effectif depuis le 1er janvier 2006, fait normalement sortir ces personnels du champ d'application de l'article R.216-12 du code de l'éducation relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'État dans les établissements publics locaux d'enseignement.

Le Conseil départemental, en vertu du principe de parité, aligne toutes les

catégories de personnels sur le barème applicable au personnel de direction et de gestion, ceci afin d'aboutir à une catégorie commune à l'ensemble des personnels logés par nécessité absolue de service dans les collèges. Pour les logements attribués par nécessité absolue de service, la prestation du logement nu est accordée à titre gratuit (art. R. 2124-67 code général de la propriété des personnes publiques.) La fourniture gratuite d'avantages accessoires (eau, gaz, électricité, chauffage) n'est, selon le principe général, plus possible, pour les nouvelles concessions, depuis le 11 mai 2012.

1° Calcul de la valeur des prestations accessoires par nature d'énergie rapportée au m².

Le calcul de la valeur des prestations accessoires s'effectue en retenant les prévisions de dépenses 2023 pour chaque nature d'énergie, rapporté à la superficie totale des collèges (cf. tableau 1 en annexe).

2° Valeur des prestations accessoires pour chacune des catégories d'agents.

Aux termes de l'article R.216-12 du code de l'éducation, la collectivité de rattachement fixe chaque année le taux d'actualisation de la valeur des prestations accessoires pour chacune des catégories d'agents mentionnées à l'article R. 216-5, en distinguant les logements dotés d'un chauffage collectif de ceux qui n'y sont pas raccordés (cf. tableau 2 en annexe).

3° En présence de compteur individuel, les dépenses aux compteurs sont rapportées au forfait d'exonération calculé au m² et en fonction de la nature de l'énergie (cf. tableau 3 en annexe).

4° En l'absence de compteur individuel, le collège s'appuie sur les dépenses constatées de l'établissement en les rapportant à la superficie totale du collège, et en appliquant le ratio ainsi obtenu à la superficie du logement de fonction (cf. tableau 4 en annexe).

5° Pour le calcul des prestations accessoires, il est également tenu compte de la composition du foyer. Le forfait d'exonération est ainsi majoré en fonction du nombre d'enfants (cf. tableau 5 en annexe).

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- de fixer le montant de la valeur des prestations accessoires en fonction de la nature des consommables pour 1 m², selon les modalités reprises au point 1 du présent rapport (tableau 1 annexé) ;
- de fixer pour les logements de fonction dotés de compteurs individuels, le montant de la valeur des prestations accessoires en rapportant les dépenses aux compteurs sur le montant du forfait d'exonération en fonction de la surface du logement occupé et en tenant compte des différentes catégories d'agents et de la composition du foyer selon les modalités reprises aux points 2, 3 et 5 du présent rapport (tableau 2, 3 et 5 en annexe) ;
- de fixer, en l'absence de compteur, le montant de la valeur des prestations accessoires compte tenu des dépenses de l'établissement rapportées à la surface totale du collège et en fonction de la superficie du logement occupé, des différentes catégories d'agents et de la composition du foyer selon les modalités reprises aux points 2, 4 et 5 du présent rapport (tableaux 2,4 et 5 en annexe).

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 06/02/2023.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY